

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

LE GOUVERNEMENT du Canada et le Gouvernement de la République Tunisienne,
DÉSIREUX de conclure une Convention tendant à éviter les doubles imposi-
tions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Tunisie:

l'impôt de la patente;

l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

l'impôt sur les traitements et les salaires;

l'impôt agricole;

l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (I.R.C.);

la contribution personnelle d'État;

(ci-après dénommés «impôt tunisien»).